



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT n°2005-189 -

*Ref. Belflame* - INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

**Société Artésienne de Vinyle**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1996 ayant autorisé la Société Artésienne de Vinyle à exploiter une usine de production de PVC sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

**VU** la demande présentée par la Société Artésienne de Vinyle en vue d'être autorisée à procéder à la modification des conditions de rejets des effluents aqueux de son usine de MAZINGARBE ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2005 ;

**Considérant** que :

- le flux global de pollution est inchangé, voire amélioré par abaissement des quantités de MeS et DCO rejetées dû au passage de l'effluent n°3 par une sédimentation et une oxygénation naturelles ;
- la limitation des émissaires est de nature à améliorer le suivi des rejets de l'entreprise ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 juillet 2005 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.254 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société Artésienne de Vinyle à MAZINGARBE, dont le siège social est situé 62, rue Jeanne d'Arc – 75641. PARIS cedex, est autorisée à procéder dans son unité de production sise à MAZINGABE à la modification des conditions de rejets des effluents aqueux sous réserve de respecter les dispositions ci-après ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 modifié les 5 mars 1997, 14 mai 1997, 8 septembre 1997, 8 avril 1998, 29 mai 1999, 7 février 2001, 9 novembre 2001, 3 janvier 2002, 18 avril 2002, 23 mai 2002 et 2 juin 2003.

### ARTICLE 2

Les dispositions des articles 7.1, 7.5 et 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1996 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *« 7.1. - Identification des effluents*

##### *7.1.1. - Eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées*

*La collecte des eaux pluviales sera, du fait du passage de la rivière le SURGEON, réalisée par deux réseaux. Elles seront soit réinfiltrées en nappe soit rejetées au milieu naturel.*

##### *7.1.2. - Eaux domestiques*

*Les eaux domestiques seront collectées dans un réseau séparatif et seront traitées à la station d'épuration de Mazingarbe.*

##### *7.1.3. - Eaux usées de la station de déminéralisation.*

*Les eaux issues de la station de déminéralisation seront collectées et rejetées avec les eaux résiduaires visées au 7.1.4.*

##### *7.1.4. - Eaux résiduaires*

*Les eaux résiduaires issues du traitement des eaux de lavage et de procédé seront rejetées après contrôle au milieu naturel.*

#### 7.5. - Localisation des points de rejet

*L'émissaire n° 1 correspond au point de rejet dans la nappe des eaux pluviales de la partie située à l'Ouest du SURGEON.*

*L'émissaire n° 2 (sortie bassin n° 3) correspond au rejet des eaux résiduaires visé aux articles 7.1.3. et 7.1.4. Ces eaux sont rejetées à la rivière le SURGEON après mélange avec les eaux résiduaires de la plate-forme.*

*L'émissaire n° 3 correspond au rejet d'eaux de déminéralisation. Ces eaux sont rejetées après mélange par l'émissaire n° 2.*

L'émissaire n° 4 correspond au rejet d'eaux pluviales de la partie située à l'Est du SURGEON. Ces eaux sont rejetées à la rivière le SURGEON Bis après mélange avec les eaux résiduaires de la plate-forme.

#### 8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

##### 8.4.1. - Débit

DEBIT MAXIMAL	INSTANTANÉ (en m <sup>3</sup> /h)	SUR 2 H (en m <sup>3</sup> /h)	JOURNALIER (en m <sup>3</sup> /jour)	MOYEN MENSUEL (en m <sup>3</sup> /jour)
Rejet n° 2	180	150	3600	3600

##### 8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	TEMPÉRATURE (°C)	pH (journalier)	Modification de couleur au niveau récepteur
Rejet n° 2	30	5,5 - 8,5	100 mg Pt/l

##### 8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet n° 2 avant mélange avec les eaux résiduaires de la plate-forme doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	sur 2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)
MeS	35	33	7,5	170	117
DBO5 (1)	30	25	6	140	89
DCO (1)	125	118	24	540	426
Azote global (2)	30	14	4,5	105	50
Phosphore total	10	10	15	15	10
Cl	4000	2000	4000	2000	1800

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 1.2.1.2. »

### **ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Artésienne de Vinyle et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

Arras le 23 août 2005  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

#### **Pour Ampliation:**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif délégué

~~Michelle RARD~~

#### **Ampliations destinées à :**

~~M. le Directeur de la Sté Artésienne de Vinyle~~

~~Usine de Mazingarbe BP 49 62160 BULLY-LES-MINES~~

~~M. le Sous-Préfet de LENS~~

~~M. le Maire de MAZINGARBE~~

~~M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI~~

~~Dossier~~

~~Chrono~~